

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG**

1 Quai Finkmatt
CS 61030
67070 Strasbourg CEDEX

ORDONNANCE

Tél . 03.88.75.29.07
Fax : 03.88.75.28.63

**PROCÉDURE DE CONTRÔLE
SYSTÉMATIQUE
DES MESURES DE SOINS
PSYCHIATRIQUES****JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

**RG n°13/00222
JLD n° 13/0137**

Le 04 Mars 2013

Nous, Olivier RUER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Diane CAYE, Greffier,

Statuant en premier ressort, après débats en audience publique ;

Vu les dispositions de les articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la requête en date du 27 Février 2013 de Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH concernant Mme A [REDACTED] née le [REDACTED] à STRASBOURG (67000), demeurant [REDACTED] actuellement en hospitalisation complète à l'EPSAN de BRUMATH ;

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent prise par Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH en date du 20 février 2013 ;

Vu la décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise par Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH en date du 22 février 2013 ;

Vu la décision de maintien d'une mesure de soins psychiatriques en cas de péril imminent prise par Monsieur Le Directeur de l'EPSAN de BRUMATH en date du 26 février 2013 ;

Vu le certificat médical de 24 heures du Docteur PETER en date du 20 février 2013, le certificat de 72 heures du Docteur JURY en date du 22 février 2013, le certificat médical de huitaine du Docteur AUDIBERT en date du 25 février 2013 et l'avis conjoint des Docteur AUDIBERT et GERVAIS en date du 25 février 2013 ;

Mme [REDACTED] régulièrement convoquée selon convocation avec récépissé signé le 04 mars 2013, présente, assistée de Me Pierre-Etienne ROSENSTIEHL, avocat choisi substitué par Me LOEW;

MOTIFS

Attendu qu'en l'absence de document émanant de l'EPSAN attestant que [REDACTED] est sortie de l'établissement et n'est plus hospitalisée sous contrainte, il y a lieu de statuer sur le maintien de l'hospitalisation complète de [REDACTED].

Sur la forme :

Attendu que le conseil de [REDACTED] a conclu, in limine litis, à la nullité de la mesure d'hospitalisation au motif que l'EPSAN ne produit pas la publication de la délégation de signature de M. TARDY, directeur adjoint de l'EPSAN, qui n'aurait donc pas qualité pour signer la mesure d'hospitalisation du 20 février 2013;

Attendu que les articles D 6143-33 et suivants du code de la santé publique prévoient que les délégations de signature sont publiées par tout moyen les rendant consultables;

Qu'en l'espèce, l'EPSAN ne justifie pas que la délégation de signature de M. TARDY du 1^{er} avril 2011 a effectivement été publiée, ce qui porte atteinte aux droits de [REDACTED] qui n'a pu vérifier que M. TARDY était effectivement compétent pour signer la décision d'admission du 20 février 2013

Qu'il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure en hospitalisation complète de Mme [REDACTED];

Que l'équité justifie qu'il ne soit pas fait droit à la demande au titre de l'article 700 du C.P.C.;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure suivie contre [REDACTED], la preuve de la publication de la délégation de signature de M. TARDY n'étant pas rapportée;

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation complète de Mme [REDACTED] née le [REDACTED] à STRASBOURG (67000) ;

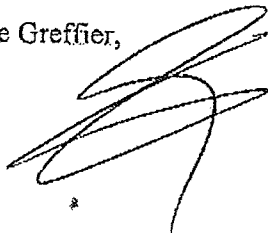
DISONS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Colmar (article R.3211-18 et suivants du Code de la santé publique).

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du Code de la santé publique.

Dans ce cas, l'appel est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Le Greffier,



Le Président



La présente décision a été remise à Monsieur le procureur de la République
le - 4 MARS 2013 à 12 heures

Le Procureur de la République

Jean HAFFELÉ
Vice Procureur